

L'ADMINISTRATEUR *AD HOC* ET LA PAROLE DE L'ENFANT DANS LA PROCÉDURE PÉNALE : PRATIQUE D'UN ADMINISTRATEUR *AD HOC*

par **Laure Nastorg**
Administrateur *ad hoc*

■ Qu'est-ce que l'administration *ad hoc* ?

Lorsque la protection des intérêts du mineur n'est pas assurée par ses représentants légaux (parents, tuteur), ou en cas d'opposition d'intérêts, une personne digne de confiance, l'administrateur *ad hoc* est désignée pour représenter l'enfant, dans une procédure en cours civile, pénale, ou administrative. La locution latine « *ad hoc* » signifie « pour cela », « en remplacement de » : l'administrateur *ad hoc* est donc un représentant provisoire, personne physique ou morale de l'enfant, qui se substitue à ses représentants légaux. Les textes régissant l'administration *ad hoc*, sont peu nombreux :

- le décret du 16 septembre 1999 ¹ ;
- le décret du 2 septembre 2003 ² ;
- en matière civile, les articles 388-2 et 389-3 du code civil : lorsque les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles nomme un administrateur *ad hoc* ;
- en matière pénale, l'article 706-50 du code de procédure pénale ³ : lorsque la protection des intérêts de l'enfant victime n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux ;
- en matière administrative, les articles L. 221-5 et L. 751-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour la représentation *ad hoc* des mineurs étrangers isolés.

Enfin, un guide méthodologique sur la représentation judiciaire et l'accompagnement des enfants victimes d'infractions sexuelles a été édité, en 2003 par la direction des affaires criminelles et des grâces, visant à améliorer le statut et les pratiques dans ce domaine.

■ Le rôle de l'administrateur *ad hoc* dans la procédure pénale

L'article 706-50 du code de procédure pénale ⁴

« Le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur *ad hoc* lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. L'administrateur *ad hoc* assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile [...] ».

Depuis la loi du 17 juin 1998, et son décret d'application du 16 septembre 1999, le procureur ou le juge d'instruction ont l'obligation de désigner un administrateur *ad hoc* pour l'enfant victime lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux, ou par l'un d'entre eux ; cette désignation était auparavant laissée à l'appréciation discrétionnaire du magistrat.

Il s'agit de représenter un ou plusieurs enfants victimes appartenant à la même fratrie, de 0 à 18 ans. Si l'enfant devient majeur au cours de la procédure, l'administrateur *ad hoc* ne pourra plus le représenter, et devra lui expliquer qu'il doit (s'il le souhaite) se constituer partie civile en son nom personnel, et mandater éventuellement lui-même un avocat pour le représenter ; il peut choisir de garder le même avocat que l'administrateur *ad hoc* ou en désigner un autre.

L'administrateur *ad hoc* est donc désigné soit par le procureur de la République, soit par le juge d'instruction, d'office ou sur réquisition du parquet au moment de l'ouverture de l'information ; le juge d'instruction peut désigner un administrateur *ad hoc* à tout moment de l'instruction.

Il doit s'agir de faits commis volontairement à l'encontre du mineur, c'est-à-dire d'une infraction positive intentionnelle, ce qui exclut, en principe les infractions d'omission, par imprudence ou par négligence : en pratique, il s'agit de maltraitances physiques et/ou psychologiques, de non-assistance à personne en danger, d'infractions de nature sexuelle.

La protection des intérêts du mineur n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux : les maltraitances sont commises dans le cadre familial, soit par le ou les représentants légaux de l'enfant, soit par un membre de la fratrie, et il est alors délicat, voire impossible pour un parent d'agir en justice au nom de l'un de ses enfants contre un autre de ses enfants, soit par un membre de la famille élargie (grands-parents, tantes, oncles, cousins...) ou les maltraitances sont commises par un tiers extérieur au cercle familial,

(1) Décret n° 99-818 du 16 septembre 1999 modifiant le code de procédure pénale et le nouveau code de procédure civile et relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs *ad hoc*. Ce décret prévoit les circonstances de nomination, la mission de l'administrateur *ad hoc*, et son indemnisation.

(2) Décret n° 2003-841 du 2 septembre 2003 relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs *ad hoc* institués par l'article 17 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002. Il prévoit l'établissement d'une liste spécifique pour la représentation des mineurs isolés étrangers.

(3) Issu de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions de nature sexuelle ainsi qu'à la protection des mineurs.

(4) Même si dans la pratique, cela est rare, l'administrateur *ad hoc* peut également être désigné, pour représenter l'enfant dans une procédure pénale, par le juge des tutelles, ou la juridiction de jugement, sur la base de l'article 388-2 du Code civil.

mais le magistrat désignant estime que la représentation du mineur en justice n'est pas ou mal assurée par son ou ses représentants légaux (ces derniers, par exemple ne se constituent pas partie civile au nom de leur enfant, ou ne l'accompagnent pas aux différents rendez-vous judiciaires). Au regard du principe du contradictoire et de la voie d'appel (le ou les représentants légaux peuvent faire appel de la décision de désignation de l'administrateur *ad hoc*), toute désignation d'administrateur *ad hoc* devrait être motivée, c'est-à-dire expliciter en quoi les intérêts de l'enfant ne sont pas complètement protégés par ses représentants légaux, mais, dans la pratique ces désignations ne sont pas ou insuffisamment motivées.

La mission de l'administrateur *ad hoc*

Elle consiste en une mission procédurale et une mission d'accompagnement du mineur victime tout au long de la procédure pénale.

La mission procédurale consiste à assurer la protection des intérêts du mineur, et à exercer s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile ; dans le cadre de cette fonction, l'administrateur *ad hoc* prend connaissance du dossier pénal, se constitue partie civile au nom de l'enfant⁵, afin d'obtenir réparation de son préjudice lors du procès pénal, mandate un avocat qui sera l'avocat de l'administrateur *ad hoc* et dépose une demande d'aide juridictionnelle ; dans le cadre de cette fonction, l'administrateur *ad hoc* peut aussi, *via* l'avocat, formuler des demandes d'actes (confrontations, expertises...), exercer les voies de recours prévues par la loi, donner son accord, le cas échéant, pour une correctionnalisation. Enfin, l'administrateur *ad hoc* recouvre les dommages et intérêts pour le compte de l'enfant, et les place sur un compte bloqué jusqu'à sa majorité, compte qu'il gèrera ou non jusqu'à la majorité de l'enfant.

Dans le cadre de cette mission, l'administrateur *ad hoc* doit travailler, en concertation avec l'avocat, afin d'assurer la meilleure défense des intérêts de l'enfant ; dans de nombreux barreaux, comme celui de Versailles, existe un réseau d'avocats d'enfants spécialement formés à la représentation et à la défense des mineurs en justice.

La mission d'accompagnement de l'enfant consiste à être présent aux côtés de l'enfant à tous les stades du processus pénal, afin de lui expliquer les différentes étapes de la procédure, le rôle de tous les intervenants, les décisions prises, de le préparer et de l'accompagner à tous les rendez-vous judiciaires : auditions, confrontations, expertises médico-psychologiques, et enfin procès pénal, s'il y a lieu.

L'administrateur *ad hoc* doit donc rencontrer l'enfant le plus tôt possible, afin d'établir avec lui une relation de confiance et rendre son parcours judiciaire moins « survictimant » ; en effet l'administrateur *ad hoc* doit être pour l'enfant une figure rassurante, référente, tout au long de la procédure ; c'est pour-

quoi, les désignations parfois trop tardives par le parquet, au regard de la date du procès, empêchent l'administrateur *ad hoc* de remplir pleinement cette fonction d'accompagnement ; on peut également regretter, pour les mêmes raisons, que l'administrateur *ad hoc* soit trop rarement désigné au stade de l'enquête préliminaire, ce qui lui permettrait d'être présent aux côtés de l'enfant lors de son ou ses auditions par les services de police ou de gendarmerie ; la loi de 1998 précitée a pourtant voulu que l'enfant victime ne soit pas seul dès son signalement en donnant pouvoir au procureur de la République de désigner lui-même un administrateur *ad hoc*, dès cette phase de l'enquête préliminaire. De la même façon, cette fonction d'accompagnement est parfois mise à mal quand certains juges d'instruction refusent la présence de l'administrateur *ad hoc* aux auditions ou confrontations, pratique qui peut être variable selon les juridictions, ou à l'intérieur d'une même juridiction.

Afin de remplir au mieux son rôle d'accompagnement, l'administrateur *ad hoc* doit bien évidemment s'adapter à l'âge de l'enfant, à son ressenti, et assurer l'enfant de sa totale disponibilité, tout au long de la procédure judiciaire.

Toute désignation d'administrateur *ad hoc* devrait être motivée, c'est-à-dire expliciter en quoi, les intérêts de l'enfant ne sont pas complètement protégés par ses représentants légaux, mais, dans la pratique ces désignations ne sont pas ou insuffisamment motivées.

■ L'administrateur *ad hoc* et la parole de l'enfant dans la procédure pénale

L'administrateur *ad hoc* doit non seulement veiller à ce que l'enfant soit informé tout au long de la procédure pénale, mais il doit aussi porter la parole de l'enfant tout au long de celle-ci. Il doit donc prendre le temps d'écouter l'enfant, de répondre à toutes ses questions et angoisses concernant le déroulement de la procédure, sa longueur, parfois la sanction possible encourue par l'auteur des faits. L'enfant, selon son âge doit pouvoir s'exprimer et donner son avis.

Consultation du dossier, choix de l'avocat, et prise de contact avec l'enfant et son entourage

Dès réception de sa désignation par le procureur de la République, l'administrateur *ad hoc* prend connaissance du dossier pénal auprès du parquet des mineurs ; il peut se constituer partie civile au nom de l'enfant dès ce moment-là, et il mandate un avocat. Si le magistrat mandant est un juge d'instruction, l'administrateur *ad hoc* consultera la copie du dossier au cabinet de l'avocat qu'il aura désigné.

L'administrateur *ad hoc* prend alors rendez-vous avec l'enfant, le plus tôt possible : c'est la première prise de contact, et elle est décisive dans l'établissement du lien de confiance nécessaire à la mission d'accompagnement décrite ci-dessus. Lors de cette première entrevue, l'administrateur *ad hoc* fait connaissance avec l'enfant, lui explique son rôle dans la procédure et le rôle de l'avocat. Il ne s'agit pas à ce moment-là de revenir sur les faits, sauf si l'enfant en parle spontanément, ce qui est extrêmement rare.

Si l'enfant a été placé auprès de l'aide sociale à l'enfance par le juge des enfants, suite aux faits, l'administrateur *ad hoc* se présente également au référent pour l'enfant de l'aide sociale à l'enfance, aux éducateurs du foyer ou à la famille d'accueil. Ce travail de collaboration est, en effet important pour suivre le cheminement de l'enfant, son ressenti, ses évolutions tout au long du parcours judiciaire, dans les cas où celui-ci dure plusieurs années.

(5) Il n'y a aucune obligation pour l'administrateur *ad hoc* de se constituer partie civile, l'article 706-50 précisant « s'il y a lieu » mais c'est dans l'intérêt de l'enfant dans 99 % des situations.

Si l'enfant est resté dans sa famille (l'auteur des faits a interdiction d'entrer en contact avec l'enfant jusqu'à la date du procès dans le cadre d'un contrôle judiciaire, ou est en détention provisoire, ou l'auteur des faits est extérieur au cercle familial), l'administrateur *ad hoc* peut prendre contact avec le ou les parents, afin également de leur expliquer sa mission, et surtout qu'il n'y a pas d'empiètement sur leur autorité parentale, ce qui est souvent source d'inquiétude pour les représentants légaux. De bons rapports avec les parents, même s'ils doivent rester très ponctuels (l'administrateur *ad hoc* est là pour l'enfant) peuvent, en effet faciliter la relation avec ce dernier, et être également une source d'informations sur le ressenti de l'enfant, et son mal être consécutif aux faits, surtout pour l'enfant en bas âge, non à même de s'exprimer lui-même. L'administrateur *ad hoc* posera aussi la question du suivi psychologique mis en place pour l'enfant consécutivement aux faits.

Il peut arriver que dès ce premier rendez-vous, l'enfant (il s'agit dans ce cas d'un adolescent) ne veuille pas entendre parler de la

Il est regrettable d'ailleurs que certains présidents de juridiction fassent malgré tout venir un enfant à la barre alors qu'il a exprimé le souhait, via son administrateur *ad hoc* ou l'avocat, d'assister au procès, mais de ne pas prendre la parole.

procédure pénale, et rejette la constitution de partie civile faite, ou à faire, en son nom, par l'administrateur *ad hoc* ; en effet, dans les situations de viols et d'agressions sexuelles intrafamiliales, il est fréquent que l'enfant regrette d'avoir révélé les faits, et ressent une grande culpabilité face au chaos que ces révélations et les suites judiciaires ont provoqué au sein de la cellule familiale.

L'administrateur *ad hoc* doit alors écouter les arguments de l'enfant, déceler s'il subit des pressions familiales visant à le faire revenir sur sa parole, et lui expliquer que sans cette constitution de partie civile, lui, la victime sera absente de la procédure, que c'est nier ses souffrances et son préjudice ; il est important d'expliquer à l'enfant que le point de départ de la procédure pénale, ce sont les faits dont il a été victime qui constituent une infraction au code pénal, et non ses révélations. L'enfant, en parlant a pu aussi contribuer à protéger une sœur plus jeune, par exemple. Selon les situations, cette discussion reprendra avec la question des dommages et intérêts, et le refus de certaines jeunes victimes d'en demander. Il sera, à ce moment-là très difficile pour l'administrateur *ad hoc* de trancher entre écouter et respecter la parole de l'enfant ou accomplir ce qu'il considère être son devoir, dans l'intérêt de l'enfant qu'il représente.

Le premier rendez-vous avec l'enfant, l'administrateur *ad hoc* et l'avocat

Si l'administrateur *ad hoc* a été désigné par le parquet, en vue de représenter l'enfant devant le tribunal correctionnel, et que la date d'audience est proche, ce sera l'unique rendez-vous à trois, et il aura pour but de préparer l'audience ; si une information judiciaire a été ouverte (désignation par le parquet ou par un juge d'instruction), il s'agira, par exemple, de préparer l'audition de l'enfant par le juge d'instruction, voire une éventuelle confrontation avec l'auteur présumé des faits. Si ceux-ci sont parfaitement clairs, et que l'auteur des faits les a entièrement reconnus, l'administrateur *ad hoc* et l'avocat ne seront pas obligés de revenir dessus, évitant, ainsi à la jeune victime de les répéter une fois de plus. Dans le cas contraire, s'il n'y a pas d'aveu et/ou qu'il existe des contradictions dans le discours de l'enfant, l'administrateur *ad hoc* et l'avocat devront revenir sur les faits, afin d'en éclaircir certains aspects, et pouvoir porter correctement la parole de l'enfant, devant le magistrat instructeur, ou lors de l'audience. Selon la gravité des faits, le traumatisme de l'enfant, son âge, les pressions familiales subies, cette tâche peut s'avérer

extrêmement difficile : certains enfants victimes acceptent de parler spontanément de « l'histoire » selon leurs termes ; d'autres enfants surtout en matière de violences sexuelles ont beaucoup de mal à s'exprimer à ce propos, ressentant un sentiment de honte, et de culpabilité ; l'administrateur *ad hoc* et l'avocat doivent alors rassurer l'enfant en le remettant à sa place d'enfant justement : c'est lui la victime, et il n'a rien à se reprocher. Il est important aussi d'expliquer à l'enfant que si lors de son audition par le juge d'instruction, il ne se rappelle plus certains détails, les faits étant parfois très anciens, il a parfaitement le droit de le dire ; certains enfants, surtout quand ils sont très jeunes veulent, en effet absolument répondre pour faire plaisir à l'adulte. Lors de cette audition, la présence de l'administrateur *ad hoc* constitue une présence rassurante pour l'enfant, en plus de celle de l'avocat, car un lien s'est tissé, présence particulièrement importante dans le cas d'une confrontation souvent très traumatisante pour l'enfant ; de plus l'administrateur doit pouvoir entendre lui-même la parole de l'enfant à ce moment-là, afin de pouvoir remplir correctement sa mission juridique, en étroite collaboration avec l'avocat.

La préparation du procès pénal

La préparation de l'audience se fera donc lors du premier rendez-vous entre l'enfant, son administrateur *ad hoc* et l'avocat, si la date est proche. Sinon, un autre entretien, à trois (voire plusieurs) aura lieu, spécialement destiné à préparer l'audience pénale soit devant la cour d'assises, soit devant le tribunal correctionnel. L'administrateur *ad hoc* aura pu rencontrer l'enfant, entre temps, en étant présent lors des expertises médicales et/ou psychologiques, ou des contacts téléphoniques auront pu avoir lieu entre eux.

L'enfant souhaite-t-il assister au procès ? Cette question ne se pose évidemment pas pour les enfants trop jeunes, mais se pose, et doit être posée à l'enfant car ce n'est pas une obligation pour lui, son administrateur *ad hoc* étant là pour le représenter et porter sa parole devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises : cela doit lui être clairement expliqué. Autre question : s'il assiste au procès, souhaite-t-il être entendu ou non ? Dans ce dernier cas, il rentre parfaitement dans la mission de l'administrateur *ad hoc* de parler en son nom ; il est regrettable d'ailleurs que certains présidents de juridiction fassent malgré tout venir un enfant à la barre alors qu'il a exprimé le souhait, via son administrateur *ad hoc* ou l'avocat, d'assister au procès, mais de ne pas prendre la parole. La question de la présence ou non de l'enfant au procès se pose évidemment différemment, selon que le procès se déroule devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises, une audience devant cette dernière étant évidemment beaucoup plus traumatisante pour la victime, rien que par sa longueur et la gravité des faits ; mais, d'un autre côté, la présence de la victime peut être importante à la cour d'assises, en raison de sa composition, les jurés pouvant se révéler plus sensibles à la présence de celle-ci (besoin de mettre un visage sur un nom) que les magistrats professionnels. L'administrateur *ad hoc* et

l'avocat doivent sur ce point pouvoir utilement conseiller l'enfant s'il est hésitant. En effet, un enfant qui ne souhaite absolument pas être présent à l'audience ne doit pas l'être, et l'administrateur *ad hoc* doit le rassurer sur ce point : « je suis là pour te représenter et porter ta parole ». Il peut être, en effet, très difficile, voire impossible pour l'enfant victime des faits les plus graves de revoir, parfois après plusieurs années, l'auteur des faits. Dans d'autres situations, si une relaxe ou un acquittement sont à craindre car la parole de l'enfant s'oppose à celle de l'auteur présumé des faits, ou si la défense adoptée par l'avocat de ce dernier risque d'être trop éprouvante pour la victime, sa présence n'est pas forcément souhaitable.

À ce stade de la procédure, les faits doivent parfois, à nouveau, être évoqués avec l'enfant : si par exemple, dans le cadre d'une information judiciaire, l'enfant s'est contredit devant le juge d'instruction par rapport à son audition par les services de police lors de l'enquête préliminaire, il conviendra là encore d'éclaircir ces contradictions qui ne manqueront pas à coup sûr d'être relevées par l'avocat de la défense ; ou certaines précisions seront demandées à l'enfant lors de cette préparation.

Dans le cas où l'affaire a été correctionnalisée ⁶, il conviendra également d'expliquer cette décision à l'enfant capable de discernement, et même d'en discuter avec lui avant toute décision, afin de recueillir son avis sur ce point.

Lors de ce rendez-vous de préparation de l'audience pénale, l'administrateur *ad hoc* et l'avocat devront également chercher à savoir comment va l'enfant à ce stade de la procédure, comment il a évolué depuis la date des faits, le questionner sur son ressenti, son suivi psychologique éventuel, la durée de celui-ci, ses cauchemars, ses résultats scolaires ⁷. Dans le cas de maltraitances intrafamiliales, s'il n'a pas revu le ou les auteurs des faits, quels sont ses sentiments par rapport à celui-ci ou ceux-ci ? Que souhaite-t-il pour l'avenir ? A-t-il quelque chose à lui ou leur dire ? À dire au tribunal ou à la cour ? De nombreux enfants victimes dans les cas où les faits sont niés expriment ces demandes : « je veux qu'il dise la vérité », ou encore « je veux qu'il me demande pardon », ou « pourquoi, il m'a fait ça ? ». Si l'enfant n'est pas présent au procès ou ne souhaite pas parler, c'est l'administrateur *ad hoc* qui devra porter cette parole, et poser ces questions si importantes pour la reconstruction future de l'enfant (v. ci-dessous pour la restitution de l'audience à l'enfant absent). Il est donc primordial, contrairement à certaines pratiques, que les présidents de juridiction donnent systématiquement la parole à l'administrateur *ad hoc* lors de l'audience.

Enfin, l'administrateur *ad hoc* et l'avocat devront, en

prenant en compte la gravité des faits, l'état et l'évolution psychologique de l'enfant depuis la date des faits, en s'appuyant sur les conclusions des expertises médico-psychologiques, évaluer les préjudices (physique, moral, matériel) de l'enfant, afin de chiffrer le montant des dommages et intérêts. Se pose alors, parfois la question de réclamer des dommages et intérêts au nom de l'enfant quand celui-ci n'en veut pas, refus qui se manifeste dans les cas de maltraitances physiques et/ou violences sexuelles intrafamiliales : dans quelle mesure l'administrateur *ad hoc* doit-il respecter cette parole ? Il est, en effet, possible de demander l'euro symbolique : un préjudice a bien été commis mais on n'en demande pas réparation. L'administrateur *ad hoc*, en parlant avec l'enfant doit comprendre les motivations de son refus : souvent, l'enfant ne comprend pas en quoi une somme d'argent va réparer le mal qui lui a été fait, ou il considère cet argent comme « de l'argent sale », ou il s'inquiète des conséquences sur la situation financière de la famille ⁸. L'administrateur *ad hoc*, conseillé par son avocat doit examiner chaque situation au cas par cas, selon la gravité des faits, leurs conséquences matérielles et/ou psychologiques sur l'enfant, les relations futures, le cas échéant, avec l'auteur des faits. Dans la pratique, il est, dans la plupart des cas, de la responsabilité de l'administrateur *ad hoc*, au nom de l'intérêt de l'enfant de ne pas suivre l'avis exprimé par celui-ci. Cette décision doit, bien évidemment être expliquée à l'enfant, et comprise par lui ; Il appartiendra ensuite à l'enfant devenu majeur de toucher ou non lesdits dommages et intérêts que son administrateur *ad hoc* aura recouverts et placés, sur un compte à son nom, bloqué jusqu'à majorité.

Il est donc primordial, contrairement à certaines pratiques, que les présidents de juridiction donnent systématiquement la parole à l'administrateur *ad hoc*, lors de l'audience.

Après le procès

Si l'enfant était présent à l'audience, l'administrateur *ad hoc* et l'avocat lui expliquent le sens de la décision, c'est-à-dire la sanction du prévenu ou de l'accusé (ce qu'est un sursis simple, ou un sursis avec mise à l'épreuve, par exemple), et, le cas échéant, la déchéance de l'autorité parentale de ce dernier demandée par la partie civile dans les cas de maltraitances les plus graves. Le montant des dommages et intérêts obtenus est également abordé, et ce temps est utilisé pour répondre à tous les questionnements de l'enfant.

Si l'enfant était absent au procès, l'administrateur *ad hoc* va lui rapporter la réaction et l'attitude de l'auteur des faits, dans les cas où cela va pouvoir l'aider à se reconstruire : des aveux, des excuses faites en audience, des tentatives d'explications... Il n'est pas rare, d'ailleurs que certains parents préfèrent que ce soit l'administrateur *ad hoc* qui annonce à leur enfant la décision pénale.

En cas de relaxe ou d'acquittement, il est important que l'enfant sache que le tribunal ou la cour l'ont cru, mais que cette décision a été prise en raison du manque de preuves et de l'adage « le doute profite à l'accusé ». Il arrive, d'ailleurs, parfois que cette explication soit donnée directement à l'enfant présent au procès par le président de la juridiction, après la lecture du délibéré. Il est important que l'administrateur *ad hoc* ait préparé l'enfant à cette éventualité.

Après l'audience pénale, la mission de l'administrateur *ad hoc* consistera à recouvrer les dommages et intérêts, soit auprès du SARVI ou de la CIVI (v. note 8), soit directement auprès de la personne condamnée, et à les placer, au nom de l'enfant, sur un compte bloqué jusqu'à sa majorité. Dans les cas où l'administrateur *ad hoc* gère lesdites indemnités jusqu'à la majorité de l'enfant, il lui appartiendra, à ce moment-là, de reprendre contact avec celui-ci, afin qu'il puisse disposer de son argent.

(6) Rappelons que cette décision de correctionnalisation par le juge d'instruction doit être acceptée par la partie civile, donc par l'administrateur *ad hoc*.

(7) Ces renseignements complèteront ceux obtenus auprès de l'entourage de l'enfant : voir *infra* l'enfant placé ou resté en famille.

(8) En effet, même si les dommages et intérêts sont versés par le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions – SARVI – ou par la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions – CIVI – ces organismes se retourneront contre le ou les auteurs.

■ Conclusion

Les développements ci-dessus démontrent le rôle important de l'administrateur *ad hoc* tant au niveau de la représentation judiciaire du mineur dans la procédure pénale, qu'au niveau de son accompagnement, tout au long du parcours judiciaire :

- un rôle de représentation judiciaire indispensable, dans la procédure pénale, car au final, si les représentants légaux ne peuvent pas se constituer partie civile (ils sont tous les deux auteurs des maltraitances) ou ne le veulent pas (ils ne se constituent pas partie civile, au nom de leur enfant), celui-ci sera purement et simplement absent de la procédure : sa parole ne sera pas portée en justice, et il ne pourra prétendre à aucune réparation ;
- une mission d'accompagnement tout au long du parcours judiciaire : l'enfant victime de violences intrafamiliales surtout, est souvent confronté à la solitude, aux risques de pressions et de manipulations, et il a de ce fait besoin d'être écouté et accompagné par une figure référente et rassurante, d'où la nécessité, encore une fois de désigner l'administrateur *ad hoc* le plus en amont de la procédure.

Malheureusement, en matière d'administration *ad hoc*, les pratiques tant des administrateurs *ad hoc* que des magistrats désignant ou des magistrats instructeurs⁹ sont très disparates, et ce parfois, au sein d'une même juridiction. Déjà, en 2003 le guide précité¹⁰ préconisait de « préciser le rôle, la mission et les limites¹¹, afin de donner sa pleine mesure au mandat de l'administrateur *ad hoc* ». Dix ans après, le Défenseur des droits, après avoir auditionné des administrateurs *ad hoc* et des représentants des institutions judiciaires fait le même constat dans son rapport annuel¹² : « la fonction d'administrateur *ad hoc* n'est pas suffisamment précisée, ce qui pourrait limiter leurs interventions en faveur de l'enfant [...] Un réexamen du statut contribuerait à clarifier les missions, diversifier les formations, renforcer l'indépendance et la neutralité » : c'est l'objet de la proposition n° 7 de ce rapport¹³. La fédération nationale des admi-

nistrateurs *ad hoc* agit également, depuis sa création pour la reconnaissance officielle d'un statut de l'administrateur *ad hoc*¹⁴.

Il est donc indispensable aujourd'hui de doter les administrateurs *ad hoc* d'un véritable statut, en unifiant les pratiques, en définissant les missions, mais aussi, en développant la formation des administrateurs *ad hoc* ; le décret du 16 septembre 1999 précité n'a, en effet, prévu aucun critère de formation pour être administrateur *ad hoc* : il faut « s'être signalé depuis un temps suffisant par l'intérêt porté aux questions de l'enfance, et par sa compétence ». Or, nous l'avons vu, exercer des missions d'administration *ad hoc* suppose des connaissances juridiques, et des connaissances en matière de psychologie.

Ce n'est qu'au prix de la professionnalisation de la fonction que l'administrateur *ad hoc* pourra assurer sa double mission juridique et de soutien de l'enfant victime, et accompagner l'expression de sa parole tout au long du processus pénal.

(9) *Infra* la pratique de certains juges d'instruction qui refusent que l'administrateur *ad hoc* assiste à l'audition de l'enfant.

(10) Guide méthodologique sur la représentation judiciaire et l'accompagnement des enfants victimes d'infractions sexuelles.

(11) Sur les limites par exemple, la gestion des dommages et intérêts jusqu'à la majorité du mineur rentre-t-elle dans les missions de l'administrateur *ad hoc* ?

(12) Rapport 2013 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant : « l'enfant et sa parole en justice ».

(13) V. interview de M. Derain, défenseure des enfants, par V. Avena-Robardet, AJ fam. 2014. 31.

(14) La FENAACH : Fédération nationale des administrateurs *ad hoc* composée d'administrateurs *ad hoc*, personnes physiques ou morales a été créée en 2006.

L'ENFANT VICTIME : LA VOIX DE L'ENFANT DANS LA PROCÉDURE PÉNALE

par Agathe Morel

Avocate au barreau de Paris

La parole de l'enfant a été tant sacralisée que malmenée au gré des affaires judiciaires, selon les révélations qu'elle apportait ou les erreurs judiciaires auxquelles elle menait.

Pour être pertinente, la parole de l'enfant ne doit être ni confinée dans la loi du silence, ni consacrée ; elle doit être entendue pour ce qu'elle est, dans son contexte.

Cette dichotomie pose la question centrale de la place de la voix de l'enfant au sein de la procédure pénale française.

La Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 prévoit quant à elle que le mineur a le droit d'exprimer librement son opinion dans toute procédure qui le concerne dès lors qu'il est capable de discernement¹.

Dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction, l'enfant victime est nécessairement entendu en ce sens qu'il est auditionné et ce

quel que soit son âge ou son discernement.

Or, le recueil de la parole de l'enfant victime dans les affaires criminelles est tout autant fondamental qu'il constitue un exercice délicat pour les professionnels qui en sont chargés.

Ainsi, en droit interne, en matière d'affaires familiales – par nature civiles – l'enfant n'est entendu par un juge aux affaires familiales que lorsqu'il possède un discernement suffisant.

(1) Article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989.